

TRAITE DE FUSIONS

3491

74375

n° de
dépôt



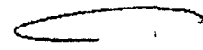
n° de
gestion

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

28 SEP. 2016

La société PACK 4

n° de
facture



n° de
chrono

société par actions simplifiée au capital de 8.001.500 euros, dont le siège social est situé 98/102 rue de Paris, 92100 Boulogne-Billancourt, et dont le numéro d'immatriculation est le 815 027 073 RCS Nanterre,

représentée par la société PACK 3, société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros, dont le siège social est situé au 98/102 rue de Paris, 92100 Boulogne-Billancourt, et dont le numéro d'immatriculation est le 817 463 557 RCS Nanterre, agissant en sa qualité de président de PACK 4, dûment habilitée à l'effet des présentes,

elle-même représentée par la société Cameron France Investissement, société par actions simplifiée au capital social de 71.210.619 euros, dont le siège social est situé 98/102 rue de Paris, 92100 Boulogne-Billancourt, et dont le numéro d'immatriculation est le 483 036 216 RCS Nanterre, agissant en sa qualité de président de PACK 3, dûment habilitée à l'effet des présentes,

elle-même représentée par la société Cameron France Holding, société par actions simplifiée au capital social de 10.660.000 euros, dont le siège social est situé 98/102 rue de Paris, 92100 Boulogne-Billancourt, et dont le numéro d'immatriculation est le 482 948 197 RCS Nanterre, agissant en sa qualité de président de Cameron France Investissement, dûment habilitée à l'effet des présentes,

elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Grégoire Desmettre, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou encore appelée "*société absorbante*",

DE PREMIERE PART,

La société FINANCIERE LES TRAITES VAUBON

société par actions simplifiée au capital de 2.003.800 euros, dont le siège social est situé ZA de Mavault, 12 avenue de l'Europe, 86170 Neuville-de-Poitou et dont le numéro d'immatriculation est le 430 341 677 RCS Poitiers,

représentée par la société PACK 4, société par actions simplifiée au capital de 8.001.500 euros, dont le siège social est situé au 98/102 rue de Paris, 92100 Boulogne-Billancourt, et dont le numéro d'immatriculation est le 815 027 073 RCS Nanterre, agissant

en sa qualité de président de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON, dûment habilitée à l'effet des présentes,

elle-même représentée la société PACK 3, société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros, dont le siège social est situé au 98/102 rue de Paris, 92100 Boulogne-Billancourt, et dont le numéro d'immatriculation est le 817 463 557 RCS Nanterre, agissant en sa qualité de président de PACK 3, dûment habilitée à l'effet des présentes,

elle-même représentée par la société Cameron France Investissement, société par actions simplifiée au capital social de 71.210.619 euros, dont le siège social est situé 98/102 rue de Paris, 92100 Boulogne-Billancourt, et dont le numéro d'immatriculation est le 483 036 216 RCS Nanterre, agissant en sa qualité de président de PACK 3, dûment habilitée à l'effet des présentes,

elle-même représentée par la société Cameron France Holding, société par actions simplifiée au capital social de 10.660.000 euros, dont le siège social est situé 98/102 rue de Paris, 92100 Boulogne-Billancourt, et dont le numéro d'immatriculation est le 482 948 197 RCS Nanterre, agissant en sa qualité de président de Cameron France Investissement, dûment habilitée à l'effet des présentes,

elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Grégoire Desmettre, dûment habilité à l'effet des présentes,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou encore appelée "*société absorbée*",

DE SECONDE PART,

La société ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES

société par actions simplifiée dont le siège social est situé ZA de Mavault, 12 avenue de l'Europe, 86170 Neuville-de-Poitou et dont le numéro d'immatriculation est le 301 637 484 RCS Poitiers,

représentée par Monsieur Grégoire Desmettre et/ou Pierre-François Catté, dûment habilités à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou encore appelée "*société absorbée*",

DE TROISIEME PART,

Il a été, en vue de la fusion des sociétés ci-dessus visées, par voie d'absorption des sociétés FINANCIERE LES TRAITS VAUBON et ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES par la société PACK 4, arrêté de la manière suivante la convention réglant ces fusions, lesquels sont soumises aux conditions ci-après exprimées.

Préalablement à la convention, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

- I/ PACK 4 est une société par actions simplifiée ayant pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :
- *l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés, quel qu'en soit la forme et l'objet, françaises ou étrangères ;*
 - *toutes opérations concernant les capitaux mobiliers, et notamment l'achat, la vente, l'apport à des sociétés constituées ou à constituer, la prise d'intérêts dans toutes sociétés quel qu'en soit la forme, françaises ou étrangères ;*
 - *toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes et indirectes ;*
 - *les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société fait partie ;*
 - *et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la société, son extension, son développement et son patrimoine social.*

Le capital social de PACK 4, qui s'élève à 8.001.500 euros, est divisé en 8.001.500 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 mars 2016 seront soumis à l'approbation de l'associé unique de PACK 4 le 28 septembre 2016. A cette occasion, il sera proposé d'affecter la perte de l'exercice, s'élevant à 500 €, intégralement au compte « report à nouveau ».

La durée de PACK 4 expirera le 2 février 2114.

II/ FINANCIERE LES TRAITS VAUBON est une société par actions simplifiée ayant pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- *l'acquisition et la détention de tous titres de participations ou de placements, parts et actions, et généralement de toutes valeurs mobilières ;*
- *la réalisation de prestations administratives, comptables, informatiques, commerciales, financières et plus généralement l'exécution de tous services*

requis exclusivement par les sociétés filiales, afin d'assurer leur gestion et leur développement ;

- *la gestion de ces titres et valeurs mobilières ;*
- *la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

Le capital social de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON, qui s'élève à 2.003.800 euros, est divisé en 4.660 actions de 430 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Les comptes de son dernier exercice social clos le 30 avril 2016 seront soumis à l'approbation de l'associé unique de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON le 28 septembre 2016. A cette occasion, il sera proposé d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 375.374 €, comme suit :

- 18.768,70 € au compte « réserve légale », et
- 356.605,30 € au compte « report à nouveau ».

La durée de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON expirera le 16 avril 2099.

FINANCIERE LES TRAITS VAUBON n'est pas propriétaire de biens immobiliers.

III/ ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES est une société par actions simplifiée ayant pour objet :

- *la fabrication d'étiquettes sous toutes formes et la vente de matériel et matériaux se rapportant à l'objet ;*
- *et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.*

Le capital social d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES, qui s'élève à 280.000 euros, est divisé en 700 actions de 400 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et

toutes de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Les comptes de son dernier exercice social clos le 30 avril 2016 seront soumis à l'approbation de l'associé unique d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES le 28 septembre 2016. A cette occasion, il sera proposé d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 497.626 €, intégralement au compte « report à nouveau ».

La durée d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES expirera le 3 octobre 2024.

ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES est propriétaire de biens immobiliers (terrain et immeuble) ainsi que cela est plus amplement détaillé ci-après.

IV/ Liens entre les sociétés

A - Liens en capital

PACK 4 détient à la date de signature du présent projet de traité de fusion 100 % du capital social et des droits de vote de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON et détiendra, après absorption de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON, 100 % du capital social et des droits de vote d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES.

B – Dirigeants communs

PACK 4 et FINANCIERE LES TRAITS VAUBON ont *in fine* comme représentant légal commun Monsieur Grégoire Desmettre.

Cela exposé, il est passé la convention ci-après relative à l'absorption de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON et d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES par PACK 4.

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en onze parties, à savoir :

- La première : relative aux motifs de l'opération, aux comptes ayant servi de base à l'opération, au régime juridique des fusions, à la date d'effet de l'opération, à la méthode de valorisation des actifs et passifs transmis et à l'absence de parité d'échange.
- La deuxième : relative au patrimoine à transmettre par FINANCIERE LES TRAITS VAUBON.
- La troisième : relative au patrimoine à transmettre par ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES.
- La quatrième : relative à la propriété et à l'entrée en jouissance.
- La cinquième : relative aux charges et conditions des transmissions de patrimoine.
- La sixième : relative à la rémunération des transmissions de patrimoine.
- La septième : relative aux déclarations par le représentant des sociétés absorbées et absorbante.
- La huitième : relative aux conditions de réalisation.
- La neuvième : relative à la dissolution des sociétés absorbées.
- La dixième : relative au régime fiscal.
- La onzième : relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le 27 juillet 2016, PACK 4, filiale indirecte de Cameron France Holding, société mère du groupe CFH (le « **Groupe CFH** »), a acquis l'intégralité du capital et des droits de vote de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON, et indirectement de sa filiale la société ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES, dans le but de créer un groupe leader sur le marché de l'impression numérique. Par ce rapprochement, le Groupe CFH a acquis un savoir-faire additionnel portant sur la fabrication d'étiquettes sous toutes formes et la vente de matériel et matériaux se rapportant à ce savoir-faire, améliorant ainsi l'offre de produits dans son réseau de distribution et renforçant sa position dans le domaine de l'impression numérique.

La restructuration juridique dans laquelle s'intègre les fusions s'inscrit dans le cadre d'un projet global de réorganisation du Groupe CFH.

Ces fusions permettront de rationaliser les structures du Groupe CFH et d'en réduire les coûts de gestion. Par ailleurs, elles permettront de faciliter les flux de trésorerie au sein du Groupe CFH, notamment aux fins d'un meilleur service de la dette du Groupe CFH.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

PACK 4 a, à la date du 31 mars 2016, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les sociétés absorbées ont, à la date du 30 avril 2016, chacune, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés auxdites dates qu'ont été établies les conditions des opérations de fusion. En conséquence, un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

REGIME JURIDIQUE DES FUSIONS

Dans la mesure où PACK 4 détient et détiendra en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion 100 % du capital et des droits de vote de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON, la fusion-absorption de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON par PACK 4 objet en partie du présent traité sera réalisée selon la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce. En conséquence, il n'y aura lieu ni à approbation de la fusion par l'associé unique de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce. En tant que de besoin, il sera néanmoins procédé à l'approbation par l'associé unique de PACK 4 de la fusion par voie d'absorption de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON par PACK 4.

En revanche, compte tenu du fait que PACK 4 ne détiendra 100% du capital et des droits de vote d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES qu'à l'issue de la réalisation de la fusion-absorption de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON par PACK 4, la fusion-absorption d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES par PACK 4 objet en partie du présent traité sera réalisée sous le régime normal des fusions selon la procédure prévue par les dispositions des articles L. 236-10 et suivants du Code de commerce. En conséquence, il y aura lieu à approbation de la fusion par l'associé unique d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES et par l'associé unique de PACK 4, et à l'établissement du rapport mentionné au III de l'article L. 236-9. A cet effet les associés d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES et de PACK 4 ont, par décisions en date du 13 septembre 2016, procédé à la nomination à l'unanimité de la société Legoux & Associés, située 107 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, en qualité de commissaire aux apports conformément aux stipulations du III de l'article L. 236-10 du Code de commerce. En revanche, il n'y aura pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et au I de l'article L. 236-10 du Code de commerce dans la mesure où les associés d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES et de PACK 4 ont par décisions en date du 13 septembre 2016 décidé à l'unanimité de se dispenser de désigner un commissaire à la fusion ainsi que des rapports des organes de direction afférents aux fusions envisagées.

DATE D'EFFET DE L'OPERATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que les présentes fusions auront un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} mai 2016.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par chacune des sociétés absorbées à compter du 1^{er} mai 2016 et jusqu'à la date de réalisation définitive des fusions seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de PACK 4 qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, les sociétés absorbées transmettront à PACK 4 tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive des fusions.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS

S'agissant d'une opération de restructuration interne ne mettant pas en cause d'intérêts étrangers au Groupe CFH, pour la détermination des valeurs d'apport, il a été retenu la valeur nette comptable des actifs et passifs transmis à la date susvisée des comptes servant de base à l'établissement des opérations de fusion, et ce conformément aux dispositions du Titre VII du Règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général.

RAPPORT D'ECHANGE

S'agissant de la fusion-absorption de sociétés détenues à la date des présentes ou devant être détenues à la date de réalisation des fusions à 100% par PACK 4, aucune augmentation de capital de PACK 4 n'aura lieu conformément aux dispositions de l'article L.236-3-II du Code de commerce, en conséquence de quoi, aucune parité d'échange n'a été arrêtée.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR FINANCIERE LES TRAITTS VAUBON

Monsieur Grégoire Desmettre, agissant au nom et pour le compte de FINANCIERE LES TRAITTS VAUBON, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et PACK 4, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à PACK 4, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par lui-même, ès-qualités, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de FINANCIERE LES TRAITTS VAUBON.

A la date du 30 avril 2016, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de FINANCIERE LES TRAITTS VAUBON consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de FINANCIERE LES TRAITTS VAUBON devant être dévolu à PACK 4 dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES AU 30 AVRIL 2016

A. ACTIF IMMOBILISE

I. Immobilisations financières

Les immobilisations financières, s'élevant au 30 avril 2016 à la somme nette de :**2.123.992,36 €**

Se décomposant en :

	Montant brut au 30/04/2016	Provisions	Montant net au 30/04/2016
Autres participations dont le détail figure en annexe 1	2.123.992,36 €	/	2.123.992,36 €

B. ACTIF CIRCULANT

Les actifs circulant, s'élevant au 30 avril 2016 à la somme nette de :**809.079,39 €**

Se décomposant en :

	Montant brut au 30/04/2016	Provisions	Montant net au 30/04/2016
Autres créances	446.105,09 €	/	446.105,09 €
Valeurs mobilières de placement	235.422,25 €	/	235.422,25 €
Disponibilités	127.552,05 €	/	127.552,05 €

Suivant inventaire desdits éléments d'actifs dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés PACK 4 et FINANCIERE LES TRAITS VAUBON où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

RECAPITULATION

Total des immobilisations financières transmises.....2.123.992,36 €
Total de l'actif circulant transmis809.079,39 €
Soit un total des éléments d'actif transmis de2.933.071,75 €

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par FINANCIERE LES TRAITS VAUBON à PACK 4 comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion sans aucune exception, ni réserve.

PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE **SUR LA BASE DES COMPTES AU 30 AVRIL 2016**

1. Concours bancaires courants.....20,00 €
2. Emprunts et dettes financières diverses341.607,25 €
3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....8.690,36 €

Soit un total des éléments de passif transmis de.....350.317,61 €

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Le représentant de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société absorbée au 30 avril 2016 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société absorbée à la date susvisée du 30 avril 2016 aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désigné, PACK 4 sera substitué dans la charge des engagements donnés par FINANCIERE LES TRAITS VAUBON et énumérés ci-après :

- cautionnement à hauteur d'un montant total de 1.000.000 d'euros consenti au profit de la société SARL CPP (493 981 989 RCS Poitiers) ;

étant précisé que la mainlevée de cet cautionnement a été donnée à FINANCIERE LES TRAITS VAUBON le 22 juin 2016.

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR FINANCIERE LES TRAITS VAUBON

- | | |
|---|----------------|
| - Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux arrêtés au 30 avril 2016 s'élevant à :..... | 2.933.071,75 € |
| - Le montant du passif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux arrêtés au 30 avril 2016 s'élevant à :..... | 350.317,61 € |

**LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE
S'ELEVE A DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE
SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATORZE CENTIMES.....**

2.582.754,14 €

TROISIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES

Messieurs Grégoire Desmettre et/ou Pierre-François Catté, agissant au nom et pour le compte d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et PACK 4, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmettent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à PACK 4, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par eux-mêmes, ès-qualités, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES.

A la date du 30 avril 2016, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES devant être dévolu à PACK 4 dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES AU 30 AVRIL 2016

A. ACTIF IMMOBILISE

I. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles se rattachant à l'activité de fabrication d'étiquettes sous toutes formes et la vente de matériel et matériaux se rapportant à cette activité exploitée à Neuville de Poitou (86170) – ZA de Mavault, 12 avenue de l'Europe, pour laquelle la société absorbée est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 301 637 484.

Lesdites immobilisations incorporelles comprenant notamment :

- la clientèle et le droit de se dire successeur d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES,
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des droits de propriété industrielle, brevets, logiciels, marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les tours de mains, connaissances techniques, brevetées ou non, et tout savoir-faire attaché à l'activité transmise à titre de fusion,
- le bénéfice et la charge de tous autres accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation de l'activité transmise intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs et les clients, et
- le droit d'usage des logiciels.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant transmis pour leur valeur nette comptable au 30 avril 2016 de :

69.622,40 €

Se décomposant en :

	Montant brut au 30/04/2016	Amortissements	Montant net au 30/04/2016
Concessions, brevets et droits similaires	243.614,68 €	178.879,78 €	64.734,90 €
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	4.887,50 €	/	4.887,50 €

II. Immobilisations corporelles

a / Biens et droits immobiliers

Un ensemble immobilier situé sur la commune de Neuville de Poitou (86) comprenant :

- un terrain d'une superficie 13.193 m² figurant au cadastre de ladite commune sous les références :

Section	N°	Lieudit	Superficie
ZS	250	« Neuville Le Poitou »	13.193 m ²

et les constructions édifiées sur ledit terrain.

L'ensemble des biens et droits immobiliers ci-dessus étant transmis pour sa valeur nette comptable au 30 avril 2016 de : .. **78.204,64 €**

Se décomposant en :

	Montant brut au 30/04/2016	Amortissements	Montant net au 30/04/2016
Terrains	74.425,53 €	/	74.425,53 €
Constructions	11.031,19 €	7.252,08 €	3.779,11 €

tel et ainsi que les biens et droits immobiliers susvisés s'étendent et se comportent sans exception, ni réserve, avec toutes leurs aisances et dépendances, lesquelles sont bien connues de la société absorbante, ainsi que le reconnaît son représentant qui dispense d'en faire une plus ample désignation.

b / Biens et droits mobiliers

Les immobilisations corporelles (autres que les biens et droits immobiliers), s'élevant au 30 avril 2016 à la somme nette de : **2.850.337,50 €**

Se décomposant en :

	Montant brut au 30/04/2016	Amortissements	Montant net au 30/04/2016
Installations techniques, matériel et outillage	5.510.156,72 €	3.024.540,00 €	2.485.616,72 €
Autres immobilisations corporelles	1.079.106,85 €	714.386,07 €	364.720,78 €

Soit un total des immobilisations corporelles transmises de**2.928.542,14 €**

III. Immobilisations financières

Les immobilisations financières, s'élevant au 30 avril 2016 à la
somme nette de :.....**139.359,36 €**

Se décomposant en :

	Montant brut au 30/04/2016	Provisions	Montant net au 30/04/2016
Autres participations dont le détail figure en annexe 2	65.858,77 €	/	65.858,77 €
Créances rattachées à des participations	112,26 €	/	112,26 €
Prêts	2.516,62 €	/	2.516,62 €
Autres immobilisations financières	70.871,71 €	/	70.871,71 €

B. ACTIF CIRCULANT

Les actifs circulant et charges constatées d'avance, s'élevant au 30
avril 2016 à la somme nette de :.....**7.026.803,22 €**

Se décomposant en :

	Montant brut au 30/04/2016	Provisions	Montant net au 30/04/2016
Matières premières, approvisionnements	643.483,00 €	/	643.483,00 €
En-cours de production de biens	552.408,07 €	42.084,10 €	510.324,07 €
Clients et comptes rattachés	2.177.970,08 €	16.767,97 €	2.161.202,83 €

Autres créances	1.042.156,48 €	/	1.042.156,48 €
Valeurs mobilières de placement	1.075.224,76 €	/	1.075.224,76 €
Disponibilités	1.281.806,98 €	/	1.281.806,98 €
Charges constatées d'avance	312.605,10 €	/	312.605,10 €

RECAPITULATION

Total des immobilisations incorporelles transmises	69.622,40 €
Total des immobilisations corporelles transmises	2.928.542,14 €
Total des immobilisations financières transmises.....	139.359,36 €
Total de l'actif circulant transmis	7.026.803,22 €

Soit un total des éléments d'actif transmis de10.164.327,12 €

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES à PACK 4 comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion sans aucune exception, ni réserve.

PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE **SUR LA BASE DES COMPTES AU 30 AVRIL 2016**

1. Provisions pour risques.....	15.018,00 €
2. Emprunts auprès d'établissements de crédit.....	2.865.570,53 €
3. Concours bancaires courants	1.621,56 €
4. Emprunts et dettes financières diverses.....	271.147,64 €
5. Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	1.886.830,14 €
6. Dettes fiscales et sociales	1.136.411,69 €
7. Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	22.016,04 €
8. Autres dettes.....	116.110,31 €
9. Produits constatés d'avance	338,00 €

Soit un total des éléments de passif transmis de.....6.315.063,91 €

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Le représentant d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société absorbée au 30 avril 2016 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société absorbée à la date susvisée du 30 avril 2016 aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, PACK 4 bénéficiera des engagements reçus par ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES énumérés en annexe 3 et sera substituée à ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES dans la charge des engagements donnés par cette dernière énumérés en ladite annexe 3.

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES

- Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux arrêtés au 30 avril 2016 s'élevant à :	10.164.327,12 €
- Le montant du passif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux arrêtés au 30 avril 2016 s'élevant à :	6.315.063,91 €
LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE S'ELEVE A TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET VINGT-ET-UN CENTIMES	3.849.263,21 €

QUATRIEME PARTIE

PROPRIETE-JOUISSANCE

PACK 4 aura la propriété des biens et droits des sociétés absorbées en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter de la date de réalisation définitive des fusions.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} mai 2016. Le patrimoine des sociétés absorbées sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive des fusions de sorte que toutes les opérations actives et passives dont les biens et droits transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} mai 2016 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de PACK 4.

L'ensemble du passif des sociétés absorbées à la date de réalisation définitive des fusions, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution des sociétés absorbées, seront transmis à PACK 4.

CINQUIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne PACK 4

Les présentes fusions sont faites sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

A/ Pour les biens et droits immobiliers transmis

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits immobiliers à elle transmis par ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre ladite société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens transmis et les vices de toute nature, apparents ou cachés, dont ils peuvent être affectés, soit les mitoyennetés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de PACK 4.
- 2) Elle souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les immeubles transmis, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens transmis, et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

- 3) Le représentant de PACK 4 déclare avoir parfaite connaissance de la situation des immeubles transmis au regard des règles de l'urbanisme et vouloir suivre les conclusions de la réponse ministérielle n° 2766 faite par le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer à Monsieur André FOSSET (JO du 3 Août 1989, sénat, page 1186). En conséquence, il déclare expressément décharger le rédacteur du présent traité ainsi que le notaire dépositaire de celui-ci de toute responsabilité à cet égard.

B/ Pour les autres biens transmis et le passif pris en charge

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par chacune des sociétés absorbées, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties aux sociétés absorbées.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des sociétés absorbées.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits transmis.
- 5) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité des passifs des sociétés absorbées dans les limites et conditions où il sont et deviendront exigibles, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme les sociétés absorbées sont tenues de le faire elles-mêmes et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par les sociétés absorbées et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, PACK 4 sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

- 6) Elle sera substituée aux sociétés absorbées dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

- 7) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 8) En ce qui concerne les droits de propriété industrielle et commerciale compris dans la transmission faite à titre de fusion par les sociétés absorbées la société absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.

En conséquence, à compter de cette date, elle aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé qu'elle sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

Elle aura également le droit dans ces territoires, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

II/ En ce qui concerne les sociétés absorbées

- 1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de chacune des sociétés absorbées oblige celle-ci à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société absorbante à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de chacune des sociétés absorbées, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la présente opération, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, chacune des sociétés absorbées sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

SIXIEME PARTIE

REMUNERATION DES TRANSMISSIONS DE PATRIMOINE

I. Absorption de FINANCIERE LES TRAITTS VAUBON

1/ Absence d'augmentation du capital de PACK 4

PACK 4 détenant 100 % du capital de FINANCIERE LES TRAITTS VAUBON et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange des actions FINANCIERE LES TRAITTS VAUBON qu'elle détient, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de PACK 4 en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la société absorbée.

2/ Montant prévu du mali de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par FINANCIERE LES TRAITTS VAUBON, à savoir 2.582.754,14 € sur la base des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2016,
 - et, d'autre part, la valeur au bilan de PACK 4 de la totalité des actions composant le capital social de FINANCIERE LES TRAITTS VAUBON, à savoir 11.546.616,00 €,
- soit la somme de 8.963.861,86 €, constituera un mali de fusion.

II. Absorption d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES

1/ Absence d'augmentation du capital de PACK 4

Par suite de l'absorption préalable de FINANCIERE LES TRAITTS VAUBON, PACK 4 détenant 100 % du capital d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange des actions d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES qu'elle détient, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de PACK 4 en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la société absorbée.

2/ Montant prévu du mali de fusion

1) Mali de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES, à savoir 3.849.263,21 € sur la base des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2016,
- et, d'autre part, la valeur au bilan de PACK 4 de la totalité des actions composant le capital social d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES, à savoir 10.245.090,22 € (correspondant à la valeur nette comptable des actions ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES détenues par PACK 4 à la suite de la réalisation de la fusion par voie d'absorption de FINANCIERE LES TRAITTS VAUBON par PACK 4),

soit la somme de 6.395.827,01 €, constituera un mali de fusion.

2) Reconstitution de la subvention d'investissement

De convention expresse entre les parties, il est prévu qu'il sera proposé à l'associé unique de PACK 4, appelé à statuer sur la fusion par voie d'absorption d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES par PACK 4, de reconstituer, par débit du compte « *report à nouveau* », la subvention d'investissement en provenance d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES que PACK 4 devra reprendre au passif de son bilan, en exécution de la réglementation fiscale applicable.

SEPTIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de chacune des sociétés absorbées déclare :

1ent - Sur la société absorbée

- 1°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 2°/ Que la société absorbée n'a contracté aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence vis-à-vis de quiconque.
- 3°/ Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures visées par le code de commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.

2ent - Sur les biens et droits immobiliers transmis

- 1°/ Que les biens immobiliers sont transmis en toute propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.
- 2°/ Que les biens et droits immobiliers transmis sont libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèque.
- 3°/ Que lesdits immeubles n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'interdiction d'habiter ou d'injonction de travaux, ni d'aucune intervention administrative motivée par l'état de péril.
- 4°/ Que l'origine de propriété des biens immobiliers sera établie par Maître Pascal Renard, notaire à Jaunay Clan (86130), 54 grande rue, lors du dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de son étude.

3ent - Sur les autres biens transmis

- 1°/ Que les autres biens transmis sont libres de tous privilèges ou nantissements.
- 2°/ Que les autres biens transmis sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la société absorbante déclare dispenser le représentant de chacune des sociétés absorbées de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis.

HUITIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation définitive des fusions résultant du présent contrat aura lieu aux conditions suivantes :

- dans **un premier temps**, approbation par l'associé unique d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES des décisions suivantes :
 - fusion par voie d'absorption d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES par PACK 4, sous conditions suspensives (i) de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de FINANCIERE LES TRAITTS VAUBON par PACK 4 et (ii) de l'approbation par l'associé unique de PACK 4 de la fusion par voie d'absorption d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES par PACK 4 ; et
 - dissolution sans liquidation d'APE.
- dans **un deuxième temps**, approbation par l'associé unique de PACK 4 des décisions suivantes :
 - en tant que de besoin, fusion par voie d'absorption de FINANCIERE LES TRAITTS VAUBON par PACK 4 ; et
 - fusion par voie d'absorption d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES par PACK 4.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions d'associé unique des sociétés en cause.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des fusions résultant du présent contrat pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

NEUVIEME PARTIE

DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Du fait de la transmission universelle du patrimoine des sociétés absorbées à PACK 4, les sociétés absorbées se trouveront dissoutes de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive des fusions, c'est-à-dire à l'issue des décisions de l'associé unique de PACK 4 qui constatera la réalisation des fusions.

L'ensemble des passifs des sociétés absorbées devant être entièrement transmis à PACK 4, la dissolution des sociétés absorbées du seul fait des fusions ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

Tous pouvoirs sont dès lors conférés à Monsieur Grégoire Desmettre au titre de la transmission universelle du patrimoine de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON à PACK 4 et à Monsieur Grégoire Desmettre au titre de la transmission universelle du patrimoine d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES à PACK 4 à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission des patrimoines des sociétés absorbées à PACK 4, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

DIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

a) Engagement général

Les représentants des sociétés absorbées et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

b) Subrogation

D'une façon générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations des sociétés absorbées pour assurer le paiement et la déclaration de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

c) Rétroactivité

Les sociétés absorbées et la société absorbante décident de donner à l'opération un effet rétroactif fiscal au 1^{er} mai 2016.

Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} mai 2016 par les sociétés absorbées seront fiscalement réputées, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante s'oblige à souscrire sa déclaration de résultat et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par les sociétés absorbées depuis le 1^{er} mai 2016.

d) Cessation d'activité des sociétés absorbées

La société absorbante s'engage à satisfaire à l'ensemble des obligations fiscales résultant de la cessation d'activité des sociétés absorbées, et en particulier à se conformer aux obligations posées à l'article 201 du Code général des impôts dans les conditions et délais prévus aux termes dudit article.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

a) Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront assujettis au droit fixe de 500 €, étant précisé qu'un seul droit sera dû en application de l'article 672 du Code général des impôts.

La contribution de sécurité immobilière au taux de 0,1% sera due, le cas échéant, sur la valeur vénale des immeubles transférés.

b) Impôts directs

1°/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption des sociétés absorbées prend effet rétroactif le 1^{er} mai 2016. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'exploitation des sociétés absorbées, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2°/ Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre les présentes fusions au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code général des impôts.

Par application de ce dernier, les plus-values nettes et profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs transmis ainsi que les provisions (autres que celles devenus sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez les sociétés absorbées.

Aux fins de bénéficier des dispositions visées ci-dessus, la société absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article, et notamment l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées et qui ne deviennent pas sans effet du fait des opérations de fusion, y compris, en tant que de besoin, les réserves réglementées, la réserve spéciale où les sociétés absorbées ont porté les plus-values à long terme antérieurement imposées au taux réduit de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours,
- b) de se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières,
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures des sociétés absorbées que dans celles des sociétés dont les sociétés absorbées avait elles-mêmes reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions,
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,

- e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées,
- f) procéder, conformément aux dispositions de l'article 42 *septies* du Code général des impôts, à la réintégration échelonnée des éventuelles subventions d'investissement qu'avaient éventuellement obtenues les sociétés absorbées et qui restaient à imposer à la date des fusions.

3°/ La société absorbante s'engage à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 *septies*, I et II du Code général des impôts et de l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au Code général des impôts, à savoir :

- joindre aux déclarations des sociétés absorbées et absorbante, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis ;
- en ce qui concerne la société absorbante, tenir le registre spécial des plus-values en sursis sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L 102 B du Livre des procédures fiscales.

4°/ Les éléments de l'actif immobilisé ayant été transmis pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare, conformément aux prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20130104, n°170), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables des sociétés absorbées (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures des sociétés absorbées.

5°/ La société absorbante s'engage à respecter les engagements précédents souscrits par les sociétés absorbées lors d'éventuelles opérations de fusions, de scissions ou d'apports (etc...), et, d'une manière générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par les sociétés absorbées concernant les biens transmis.

c) Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion sont dispensées de TVA.

La société absorbante prend note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder les sociétés absorbées si elle avait continué son exploitation.

Les parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations

respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

Par ailleurs, la société absorbante étant purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des sociétés absorbées, le crédit de TVA dont ces dernières disposeront au jour de sa disparition, s'il existe, sera purement et simplement transféré à la société absorbante.

ONZIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I/ Formalités

- 1°/ La société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux biens et droits transmis à titre de fusion.
- 2°/ La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis.
- 3°/ La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits compris dans les présentes fusions.

II/ Désistement

Les représentants de chacune des sociétés absorbées déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, les représentants des sociétés absorbante et absorbées déclarent expressément désister le notaire dépositaire du présent acte de prendre l'inscription au profit des sociétés absorbées, pour quelque cause que ce soit, déclarant, au surplus, le décharger de toute responsabilité à cet égard.

III/ Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive des présentes fusions, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par les sociétés absorbées.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et actions des sociétés absorbées pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

IV/ Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

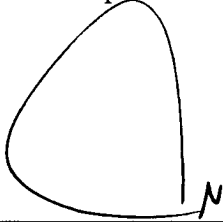
VI/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

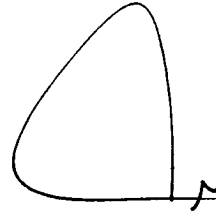
En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous Clercs de Notaire, en l'étude de Maître Pascal Renard, notaire à Jaunay Clan (86130), 54 grande rue, au rang des minutes duquel les présentes seront, le cas échéant, déposées, à l'effet :

- d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatifs à l'identité des parties et aux désignations des biens et droits transmis ;
- d'établir l'origine de propriété des immeubles ;
- de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant les immeubles ;
- et de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

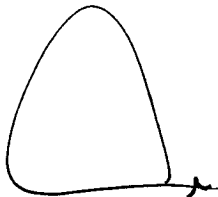
Fait à Boulogne Billancourt,
Le 26 septembre 2016,
en huit (8) exemplaires, dont deux pour les
dépôts au greffe, un pour l'enregistrement, un
pour les archives de chacune des sociétés, un
pour l'INPI et un pour le Notaire.



Pour PACK 4
Pack 3, son Président,
Elle-même représentée par Cameron
France Investissement, son Président,
Elle-même représentée par Cameron
France Holding, son Président,
Elle-même représentée par Grégoire
Desmettre, son directeur général



Pour FINANCIERE LES TRAITS
VAUBON
Pack 4, son Président,
Elle-même représentée par Pack 3, son
Président,
Elle-même représentée par Cameron France
Investissement, son Président,
Elle-même représentée par Cameron France
Holding, son Président,
Elle-même représentée par Grégoire
Desmettre, son directeur général



Pour ATELIER POITEVIN
D'ETIQUETTES
Grégoire Desmettre et/ou Pierre-François
Catté

ANNEXE 1

LISTE DES PARTICIPATIONS DETENUES PAR FINANCIERE LES TRAITS VAUBON AVANT LA FUSION

	Numéro d'immatriculation	Nombre de titres détenus avant la fusion	Montant brut au 30 avril 2016	Provisions	Montant net au 30 avril 2016	Pourcentage du capital détenu
ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES¹	301 637 484 RCS Poitiers	694	2.115.922,36 €	0 €	2.115.922,36 €	99,14 %
SARL CPP²	493 981 989 RCS Poitiers	800	8.000 €	0 €	8.000 €	100 %

1 Il est précisé que, préalablement à la date de réalisation de la fusion par voie d'absorption de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON par PACK 4, 6 actions d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES (correspondant au solde du capital social d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES non détenu par FINANCIERE LES TRAITS VAUBON) ont été cédées à FINANCIERE LES TRAITS VAUBON le 12 juillet 2016 de sorte que FINANCIERE LES TRAITS VAUBON détient au jour de la réalisation de ladite fusion 100% du capital et des droits de vote d'ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES.

2 Il est précisé que, préalablement à la date de réalisation de la fusion par voie d'absorption de FINANCIERE LES TRAITS VAUBON par PACK 4, la participation détenue par PACK 4 dans le capital de la SARL CPP a été cédée le 12 juillet 2016 au profit de Monsieur Christian Poirault, la société ORDA et la société ASF.

ANNEXE 2

LISTE DES PARTICIPATIONS DETENUES PAR ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES AVANT LA FUSION

	Numéro d'immatriculation	Nombre de titres détenus avant la fusion	Montant brut au 30 avril 2016	Provisions	Montant net au 30 avril 2016	Pourcentage du capital détenu
G-9 INVEST	418 335 824 RCS Saintes	5.185	58.371,03 €	0 €	58.371,03 €	26 %
SARL G-9 PRODUCTIQ'	421 252 677 RCS Evry	491	7.487,74 €	0 €	7.487,74 €	1,47 %

ANNEXE 3

ENGAGEMENTS HORS BILAN PRIS PAR ATELIER POITEVIN D'ETIQUETTES

Engagements donnés :

Garanties :

- OSEO : Assurance décès Christian Poirault 552.500 €
- OSEO : Assurance décès Christian Poirault 225.000 €

Engagements reçus :

PREDICA garantie financière (Crédit Agricole Assurances) : contrat d'assurance garantissant le capital dû aux salariés en fin de carrière.	7.322 €
Total	7.322 €